

SYNDICAT
des MEDECINS
INSPECTEURS
de SANTE
PUBLIQUE

Union Confédérale des
Médecins Salariés de France (UCMSF)
65, rue d'Amsterdam
75008 PARIS
www.smisp.fr



Union Nationale des Syndicats Autonomes

Paris, le 18 mars 2015

Le Président du SMISP

à
M. Olivier Véran,
Mme Bernadette Laclais,
M. Jean-Louis Touraine,
Mme Hélène Geoffroy,
M. Richard Ferrand,
Rapporteurs du projet de loi relatif
à la santé

Objet : Projet de loi relatif à la santé - Protection des données sanitaires personnelles

Mesdames, Messieurs les Députés,

En vue des débats à venir sur le projet de loi relatif à la santé, nous souhaitons attirer votre attention sur la rédaction, qui nous paraît très préoccupante, de l'article 47 du projet de loi. En effet, cet article touchant à l'accès aux données de santé par les agences régionales de santé est ainsi rédigé:

« Les agents de l'agence régionale de santé n'ont accès aux données de santé à caractère personnel que si elles sont strictement nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. Ils sont tenus au secret professionnel. Lorsque ces données sont utilisées à des fins d'études, elles ne comportent ni le nom ni le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques et les précautions sont prises pour assurer la traçabilité des accès dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »

Or, aujourd'hui, cet accès à des données nominatives est prévu par l'article L 1435-6 CSP dans les termes suivants :

« Les agents de l'agence régionale de santé ayant la qualité de médecin n'ont accès aux données de santé à caractère personnel que si elles sont strictement nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, dans le respect de l'article 226-13 du code pénal. »

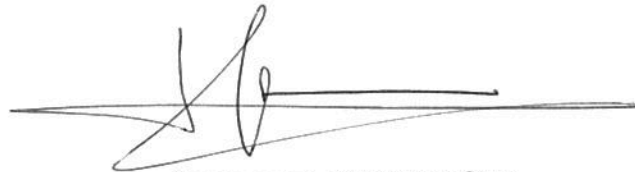
Ainsi donc, le projet de loi organise la disparition du secret médical au sein de l'administration, au profit d'une formule très générale de secret professionnel étendue à un ensemble non-défini d'agents. Cette nouvelle formulation ne nous paraît pas acceptable.

Il ne s'agit pas pour nous de défendre, par principe, une exclusivité médicale, même si nous pensons que notre formation nous sensibilise particulièrement au respect du secret dans l'intérêt des personnes. Mais, au delà, notre crainte est surtout celle d'une utilisation inadéquate, désinvolte, voire dangereuse, d'informations mal interprétées.

Ce risque nous semble d'autant plus important que l'application de cette disposition, si elle devait être votée se ferait dans un contexte de diminution des effectifs médicaux dans les ARS, comme en témoigne l'absence de concours de recrutement de médecins inspecteurs de santé publique en 2015. Dans ces conditions, la probabilité que les ARS deviennent, à l'avenir, des lieux de diffusion et d'utilisation défailtantes de données médicales personnelles est donc majeure.

Nous sommes convaincus que le Parlement sera sensible à cette problématique tout à la fois sanitaire et démocratique qui contribue à la confiance du citoyen dans son administration et la sphère publique plus généralement. Nous sommes à votre disposition pour vous faire part plus complètement de notre position sur cette affaire, que nous signalons aussi au Président du Conseil national de l'Ordre des médecins.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs les Députés, l'expression de nos salutations respectueuses.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'R' followed by a long horizontal line extending to the right.

Dr Jacques RAIMONDEAU

Président du SMISP